

Particularité du dispositif

« Scolarisation des enfants de moins de 3 ans »

Pour les missions, l'organisation et l'accompagnement des maîtres affectés sur ce support se reporter à la fiche de poste académique située dans le référentiel des postes.

Circulaire n° 2012-201 du 18 décembre 2012

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art.37)

Mise en place du dispositif

Ce dispositif nécessite un projet particulier inscrit dans le projet de l'école.

L'implantation d'un dispositif est décidée à partir de la présentation d'un projet spécifique rédigé par l'équipe pédagogique de l'école sous l'autorité du directeur d'école ; ce projet est inscrit dans le projet de l'école et validé en conseil d'école.

Le dispositif est implanté à titre expérimental la première année, au terme de laquelle un bilan sera effectué sur sa pérennité. L'équipe pédagogique devra rendre un bilan d'activité à l'IEN de circonscription.

Si le bilan est positif le dispositif est pérennisé l'année suivante.

Le dispositif « **scolarisation des enfants de moins de 3 ans** » est présenté et expliqué à l'ensemble des parents d'élèves afin de les sensibiliser aux enjeux de cette première scolarisation.

Affectation des enseignants sur ces postes

Comme expliqué ci-dessus ce support fait partie intégrante de l'école, il nécessite un projet spécifique de l'école et doit être porté par les enseignants de celle-ci. Aussi tout enseignant de l'école qui postule sur ce dispositif sera affecté à titre provisoire durant la première année et restera titulaire de son poste qu'il soit directeur, adjoint ou zilien. Il conservera ainsi les points de stabilité acquis.

❶- Cas où le dispositif au sein de l'école est implanté en plus des postes existants.

L'enseignant de l'école qui fait fonction et postule sur ce dispositif est nommé à titre provisoire pour l'année scolaire et reste titulaire de son poste au sein de l'école.

Deux situations possibles au regard de l'année scolaire écoulée :

* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est positive et que ce dernier est pérennisé, l'enseignant qui a fait fonction et re-postule sur ce dispositif est nommé à titre définitif, par réaffectation ce qui lui conserve les points de stabilité acquis préalablement dans l'école. Le support qu'il libère (direction, adjoint ou ZIL) est mis au mouvement ; les directeurs désirant porter le dispositif libèrent un poste d'adjoint.

* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est négative, le dispositif est supprimé : l'enseignant qui a fait fonction retrouve le poste dont il est titulaire.

②- Cas où l'implantation du dispositif au sein de l'école s'est accompagnée préalablement d'une fermeture de classe.

L'adjoint concerné par la mesure de carte participe au mouvement en vue d'obtenir un poste à titre définitif : le barème concernant les mesures de carte scolaire est appliqué. S'il le souhaite il peut candidater sur le dispositif mis en place au sein de son école. Il sera nommé à titre provisoire pour l'année scolaire sur ce support et restera titulaire du poste obtenu au mouvement.

Deux situations possibles au regard de l'année scolaire écoulée :

- * Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est positive et que ce dernier est pérennisé, l'enseignant qui a fait fonction et re-postule sur ce dispositif est nommé à titre définitif, par réaffectation ce qui lui conserve les points de stabilité conservés lors de sa précédente affectation (à titre définitif) suite à la mesure de carte scolaire. Le support qu'il libère est mis au mouvement.
- * Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est négative, le dispositif est supprimé : l'enseignant qui a fait fonction retrouve le poste dont il est titulaire.